

CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de ROUEN, représentée par madame Fatima EL KHILI, Adjointe au Maire chargé de l'Urbanisme et du patrimoine bâti, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2022 et de l'arrêté de délégation du 21 juillet 2020.

Ci-après dénommée par les termes « **La Ville** »

d'une part,

ET :

- « **NOM DE LA STRUCTURE** »dont le siège est
.....

Représenté(e) par agissant en qualité de « **à compléter par la structure** ».

Ci-après dénommé(e) par les termes « **Le co-contractant** »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de définir entre les parties les modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements aquatiques appartenant à « **La Ville** ». Cette dernière consent dans le cadre de cette convention à la mise à disposition des bassins du Centre Sportif Guy Boissière, de la Piscine Diderot et de la Piscine Marie MARVINGT au bénéfice du « **co-contractant** » afin d'assurer le déroulement de l'entraînement à la natation de ses personnels.

Article 2 – Identification des biens mis à disposition

« **La Ville** » agissant dans les droits du propriétaire des locaux (désignation des biens ou locaux ou sites mis à disposition), objet des présentes, met à la disposition des personnels du « **co-contractant** » des locaux aménagés et adaptés à la réalisation de formations, exercices, manœuvres, entraînements.

Les locaux mis à disposition, sont situés :

- 37 boulevard de Verdun, 76000 ROUEN - Piscine Marie MARVINGT
- Avenue Jacques Chastellain – Ile Lacroix 76000 ROUEN (Centre Sportif Guy Boissière)
- 114, boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN – Piscine Diderot

La mise à disposition est accordée à titre strictement exclusif et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des équipements aquatiques est interdite. La Ville se réserve le droit de mettre l'équipement à disposition simultanée d'autres utilisateurs pendant les périodes d'utilisation des équipements par le co-contractant.

Article 3 – Définition des utilisateurs et des accès

Les utilisateurs sont les agents/personnels du « **co-contractant** ».

L'accès aux équipements aquatiques mis à disposition est exclusivement réservé aux personnels préalablement identifiés pendant la durée de validité de la convention.

Article 4 – Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des équipements aquatiques et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement entre les référents des cosignataires afin de ne pas interférer dans l'activité principale de « **La Ville** » et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le « **co-contractant** » ne pourra exploiter les équipements aquatiques mis à disposition pour un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

« **La Ville** » se réserve le droit d'annuler, à tout moment, des utilisations programmées et en informera, dès que possible le « **co-contractant** ».

Article 5 – Obligations et engagements des parties

Le « **co-contractant** » est responsable du bon déroulement des activités et de l'utilisation des équipements aquatiques. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Les locaux et biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, le « **co-contractant** » supportera le coût de la remise en état des biens et locaux mis à sa disposition.

En contrepartie de la mise à disposition, le « **co-contractant** » s'engage à assurer des actions de formation liées à l'accueil du public et au secourisme au bénéfice des agents de la Direction de la Vie Sportive.

Article 6 – Dispositions administratives

La mise à disposition des équipements aquatiques dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

Le « **co-contractant** » prendra les équipements aquatiques dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et sa validité est de deux ans.

Le renouvellement des présentes interviendra par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre années.

Chacun des cosignataires peut, mettre unilatéralement fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général et à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 2 mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Article 8 – Avenant à la convention

A l'initiative de « **La Ville** » ou après validation d'une proposition émanant du « **co-contractant** », toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 9 – Assurance et responsabilités

Le « **co-contractant** » s'engage à fournir à « **La Ville** » une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le « **co-contractant** » est responsable vis à vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit, engendré du fait de son activité dans les lieux.

Le « **co-contractant** » s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Le « **co-contractant** » s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes et qualifiées lors des activités et dégage par avance toute responsabilité de la « **La Ville** » en cas d'accident survenant aux personnes présentes sur les temps de mise à disposition.

Article 10 – Règlement des litiges et attribution de compétences

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des conditions de la présente convention, les cosignataires s'engagent à rechercher une solution amiable de résolution, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à ROUEN en double exemplaires, le

« **co-contractant** »

Ville de ROUEN